

FISCAL

La déclaration de succession ne fait pas la preuve de la déductibilité de la créance de restitution de valeurs mobilières

Inf. 10

La Cour de cassation a récemment jugé que dans le cas d'un usufruit légal portant sur un portefeuille de valeurs mobilières, la déclaration de succession, identifiant et renseignant exactement le montant des valeurs mobilières au jour du décès, ne peut pas établir, à elle seule, le caractère certain de la dette de restitution consécutive à la disparition, constatée à la fin de l'usufruit, du portefeuille de valeurs mobilières et en permettre la déduction.

Cass. com. 27-11-2024 n° 23-12.151 F-B

**Vivien Streiff,**

notaire à Paris, Auteuil Notaires

1. Les faits. Madame A décède en 2007 en laissant pour lui succéder son conjoint (B) et deux enfants. Le conjoint survivant a classiquement opté pour l'usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession. Le patrimoine commun du couple comprenait notamment des comptes-titres et des liquidités. Le conjoint survivant (B) décède en 2016. Une somme de 168 109 € est portée par les enfants au passif de la déclaration de succession au titre d'une créance de restitution représentative des sommes et éléments figurant sur les comptes bancaires au jour du décès de ce conjoint survivant. Cette somme était en très grande partie imputable aux comptes-titres et dans une bien moindre proportion (3 806 €) aux liquidités.

L'administration fiscale remet en cause la déduction de la créance de restitution pour la fraction relative aux comptes-titres. Le défaut de respect des dispositions des articles 587 du Code civil, et des articles 768 et 773, 2° du CGI était au centre du litige. Pour l'administration fiscale, le fait de renseigner la déclaration de succession du montant correspondant à la valeur des titres ne justifiait pas à lui seul la qualification de quasi-usufruit sur ces actifs au sens de l'article 587 du Code civil. Bien que fongibles ces valeurs mobilières ne sont en effet pas consommables par nature. C'est ce qui la conduit à émettre un avis de mise en recouvrement portant sur 32 860 € de droits de succession supplémentaires

et 1 183 € d'intérêts de retard au motif que la déduction de la créance de restitution correspondant au montant des valeurs mobilières n'était permise qu'en présence d'un acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré en application des articles 768 et 773, 2° du CGI. Les héritiers introduisent une réclamation contentieuse auprès de l'administration fiscale. À la suite du rejet de leur réclamation en juillet 2018, ils assignent l'administration fiscale en septembre 2018. L'administration fiscale interjette appel de la décision du tribunal de première instance, puis forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes ayant prononcé le dégrèvement total de l'imposition supplémentaire.

2. La décision. La Cour de cassation donne, au visa de l'article 768 du CGI, raison à l'administration fiscale et casse l'arrêt rendu le 15 novembre 2022 par la cour d'appel de Rennes, au motif que, « s'agissant d'un usufruit légal portant sur un portefeuille de valeurs mobilières, la seule déclaration de succession, identifiant et renseignant exactement le montant des valeurs mobilières au jour du décès, ne peut établir, à elle seule, le caractère certain de la dette de restitution consécutive à la disparition, constatée à la fin de l'usufruit, du portefeuille de valeurs mobilières et en permettre la déduction ».

Quasi-usufruit naturel et artificiel

3. Le quasi-usufruit légal prend sa source dans l'application de la loi. Il s'applique à des biens consommables par nature au sens de l'article 587 du Code civil; autrement dit à des biens qui se consomment ou s'aliènent par le premier usage. Ainsi en va-t-il des denrées alimentaires, liqueurs, mais également d'une somme d'argent (chèque, livrets bancaires, etc.), des créances arrivées à terme (l'usufruit de créance est un usufruit), ou encore des indemnités d'assurance et d'expropriation. Ce quasi-usufruit résulte le plus souvent d'une succession partiellement dévolue au conjoint survivant disposant d'un usufruit légal ou conventionnel. Il peut également résulter de l'attribution par la compagnie d'assurance au bénéficiaire désigné du capital versé en application d'un contrat d'assurance-vie, ou encore, dans une société dont les parts sont démembrées, de la distribution de dividendes prélevés sur les réserves (*Cass. com. 27-5-2015 n° 14-16.246 FS-PBRI : Sol. Not. 10/16 inf. 198*), ou, désormais, sur un résultat exceptionnel (*Cass. 3° civ. 19-9-2024 n° 22-18.687 FS-B : SNH 32/24 inf. 1 ; H. Leyrat, V. Streiff, Qui de l'usufruitier ou du nu-proprétaire bénéficie d'un dividende prélevé sur le prix de vente d'un actif immobilisé ? : SNH 38/24 inf. 12*). Outre qu'ils sont consommables par le premier usage, ces actifs présentent la particularité d'être fongibles.

4. Mais le quasi-usufruit peut également être voulu et trouver sa source dans la convention. Tel est le cas par exemple lorsqu'il s'exerce

– du consentement du nu-proprétaire et de l'usufruitier – sur le prix de cession d'un bien démembré. La convention a ici moins pour fonction de dénaturer l'objet, bel et bien consommable (une somme

d'argent représentant le prix de cession), du quasi-usufruit, que de permettre d'exercer ce droit en dérogeant au principe supplétif de volonté dégagé par l'article 621 du Code civil en application duquel ce prix a vocation à être partagé entre le nu-proprétaire et l'usufruit du bien cédé. Tel est encore plus fondamentalement le cas du quasi-usufruit exercé, en application de la convention des parties, sur des choses qui, si elles sont certes fongibles, ne se consomment pas par le premier usage. Les parties conviennent alors que la restitution de ces choses se fera par équivalent en leur appliquant les principes régissant le quasi-usufruit légal dont elles entendent élargir artificiellement le domaine naturel. Tel est précisément le cas d'un portefeuille de valeurs mobilières. Il est à cet égard important de relever que le renvoi opéré par la Cour de cassation à la notion de quasi-usufruit légal pour désigner le quasi-usufruit portant sur un portefeuille de valeurs mobilières doit, selon nous, s'entendre comme faisant davantage en l'espèce référence à l'origine successorale, et donc au caractère légal de la dévolution, de ce démembrement qu'à son objet. En d'autres termes, il convient de se garder d'interpréter l'emploi de l'adjectif « légal » comme valant reconnaissance par la Cour de cassation de la nature consommable d'un tel actif.

Le quasi-usufruit sur portefeuille de valeurs mobilières

5. Le recours au quasi-usufruit conventionnel en présence d'un portefeuille de valeurs mobilières, que ce soit à l'occasion d'une donation du portefeuille avec réserve de quasi-usufruit, ou postérieurement au démembrement de propriété, le plus souvent suite à une succession, en substituant conventionnellement un quasi-usufruit

à l'usufruit, est fréquemment pratiqué. Cette solution facilite grandement le règlement des successions en présence d'un conjoint usufruitier et surtout permet d'éviter les difficultés liées au régime juridique de l'usufruit portant sur de tels actifs. En qualifiant le portefeuille de valeurs mobilières d'universalité de fait (*Cass. 1° civ. 12-11-1998 n° 96-18.041 : D. 1999 p. 167, note L. Aynès ; D. 1999 n° 40, p. 633, note D. Fiorina ; JCP G 1999 n° 10027, note S. Piédelièvre ; JCP N 1999 n° 351, note H. Hovasse ; RTD civ. 1999, p. 422, obs. F. Zenati*), la Cour de cassation a certes permis à l'usufruitier de réaliser des arbitrages sans avoir à demander l'accord du nu-proprétaire. Cette notion d'universalité permet en effet d'envisager le portefeuille comme un ensemble de biens constitutif d'un bien unique ayant une existence autonome, distinct de chacun des biens qui le composent. Si cette analyse conduit à autoriser l'usufruitier à disposer de cette universalité en cédant seul les titres c'est toutefois à condition de les remplacer par d'autres, de sorte que ce pouvoir s'apparente tout au plus à une adaptation du pouvoir de gestion. Faute de remploi, le consentement du nu-proprétaire est requis puisque la cession sans réinvestissement ne peut s'analyser qu'en un acte de disposition. À défaut d'un tel accord, il pourrait naturellement être reproché à l'usufruitier, dont le pouvoir inconditionnel de disposer est limité aux fruits générés par le portefeuille (dividendes et éventuellement intérêts d'obligations), d'avoir abusé de sa jouissance, ce qui l'exposerait à une déchéance de son droit.

6. L'idée d'un quasi-usufruit sur des valeurs mobilières peut sembler antinomique. En effet, aux termes de l'article 587 du Code civil, le quasi-usufruit suppose que l'usufruit porte sur des choses consommables. Génératrice de revenus, les valeurs mobilières ne sont pas consommables du fait de leur usage. La jurisprudence de la Cour de cassation est d'ailleurs en ce sens lorsqu'elle juge que « les valeurs mobilières ne sont pas consommables par le premier usage, de sorte que les droits des usufruitiers doivent s'exercer sur les titres selon des modalités sauvegardant ceux des nus-proprétaires » (*Cass. 1° civ. 4-4-1991 : Bull. civ. I n° 129*). Il n'en demeure pas moins que la majorité des auteurs et des praticiens admettent

qu'il est tout à fait possible de constituer un quasi-usufruit sur des biens non consommables (*M. Grimaldi et J.-F. Roux, La donation de valeur mobilières avec réserve de quasi-usufruit : Defrénois 1994 art. 35677, p. 8 s.*). Un ancien arrêt de 1926 (*Cass. req. 30-3-1926 : DH 1926 p. 217*) a d'ailleurs admis la possibilité d'étendre artificiellement la notion de quasi-usufruit. Force est de constater qu'en mettant en place un quasi-usufruit conventionnel sur un portefeuille-titres, les parties cherchent à échapper au régime juridique légalement applicable en permettant à l'usufruitier devenu quasi-usufruitier de disposer des titres à sa guise sans s'exposer à devoir justifier, au regard de l'obligation qui lui est assignée de veiller à conserver la substance de l'objet de son droit, de l'opportunité de tel réinvestissement plutôt que tel autre. Mais encore faut-il que cette qualification artificielle de quasi-usufruit résulte d'une convention et que cette convention soit enregistrée.

Une convention enregistrée

7. Sur le terrain juridique, faute de convention, le portefeuille de valeurs mobilières ne peut, ainsi que nous l'avons rappelé, donner lieu à un quasi-usufruit. Les pouvoirs de l'usufruitier se limitent à la seule possibilité de réaliser des arbitrages. Sur le terrain fiscal, il convient de reprendre la même distinction entre quasi-usufruit légal et quasi-usufruit conventionnel. Lorsque le quasi-usufruit prend sa source dans la loi, la rédaction d'une convention reconnaissant l'existence d'une dette de restitution n'est pas nécessaire pour fonder la déduction de cette dette en application de l'article 768 du CGI. Lorsque le quasi-usufruit est en revanche d'origine conventionnelle, il convient de s'en remettre aux exigences posées par l'article 773, 2° du CGI instituant une présomption de fictivité des dettes contractées par le défunt au profit de ses présomptifs héritiers ou de personnes interposées. Il appartient aux héritiers de renverser cette présomption en prouvant

la sincérité de la dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession. Cette disposition impose un formalisme précis consistant dans la rédaction d'une convention du quasi-usufruit par acte authentique ou par un acte sous-seing privé ayant date certaine – donc enregistré lorsque la convention emprunte cette seconde forme – avant l'ouverture de la succession.

8. Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt commenté, les parties n'avaient pas jugé nécessaire de procéder à la rédaction d'une convention de quasi-usufruit. Il en résulte, sur le terrain juridique, qu'elles ne pouvaient se prévaloir d'aucun quasi-usufruit légal ou conventionnel, et sur le terrain fiscal, qu'elles n'ont pu à plus forte raison justifier de la sincérité de la dette prétendument contractée par le défunt. En revanche, et ainsi que l'a relevé à juste titre l'administration fiscale, une telle convention n'était pas nécessaire pour justifier de la créance de restitution correspondant aux liquidités ayant donné naissance, au moment de la première succession, à un quasi-usufruit prenant sa source dans la loi.

L'utilité de la convention de quasi-usufruit

9. Cela ne revient pas à affirmer que la convention de quasi-usufruit est inutile dans cette dernière hypothèse. Une telle convention permettra en effet de consigner la renonciation des nus-propriétaires à demander, en application tant de l'article 602 que de l'article 1094-3 du Code civil, l'emploi ou la conversion des sommes ou titres sur lesquels ils consentent au quasi-usufruit. Elle déterminera également tant l'assiette exacte des droits exercés par le quasi-usufruitier que leurs conditions d'exercice. Cette convention permettra encore de déterminer la consistance et le montant de la dette de restitution en fin d'usufruit, lequel pourra varier en fonction des emplois ou emplois successifs et être assis sur la valeur des biens subrogés. Il pourra à cet égard être

stipulé qu'il sera tenu compte des dépôts et retraits effectués. On insistera sur la nécessité d'inscrire la convention de quasi-usufruit conclue par acte authentique au fichier central des dispositions des dernières volontés pour s'assurer d'en retrouver la trace le moment venu.

Conclusion : Lorsque le quasi-usufruit du conjoint est d'origine légale, la déductibilité de la dette de restitution n'est pas soumise aux formalités de l'article 773, 2° du CGI. Mais ce principe ne s'applique qu'aux biens consommables par nature en application de l'article 587 du Code civil. S'agissant de biens non consommables par nature, tel un portefeuille de valeurs mobilières dont on rappellera qu'il s'agit d'une universalité de fait susceptible de donner lieu à un démembrement en usufruit classique, la déductibilité de la créance de restitution est subordonnée à la conclusion d'un acte créateur d'un quasi-usufruit conventionnel. Cet acte emprunte la forme authentique. Il peut également être conclu sous seing privé à condition d'avoir date certaine.

Quid de l'article 774 bis ?

10. La rédaction du texte devrait aboutir à n'inclure dans son champ d'application, conformément au principe selon lequel les exceptions sont d'interprétation stricte, que les seules opérations ayant eu pour objet une somme d'argent assorties d'une réserve d'usufruit, à l'exclusion donc tant de tous autres actifs consommables par le premier usage que des actifs ayant fait l'objet d'un quasi-usufruit conventionnel. On pense ici par exemple au quasi-usufruit conventionnel portant sur des valeurs mobilières. S'agissant toutefois de cette dernière hypothèse les commentaires introduisent une confusion au sein des développements consacrés aux dettes non déductibles en indiquant que « lorsqu'un bien démembré autre qu'une somme d'argent fait l'objet d'une convention de quasi-usufruit, la dette de restitution ne porte sur une somme d'argent au sens de l'article 774 bis du CGI qu'en cas de cession du bien démembré ou d'opération assimilable à une telle cession avec report de l'usufruit sur le prix de cession ou sur le produit de la liquidation » (*BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 n° 210*). On aurait pu se rassurer en notant que l'article 774 bis du CGI exclut expressément l'usufruit légal ou conventionnel du dispositif. On peut du reste se demander si la précision était

||
Les commentaires de l'administration introduisent leur lot d'incertitudes quant à la portée de l'article 774 bis

||

utile dans la mesure où le dispositif ne vise que les usufruités constitués par voie de rétention. Il faut croire que la précision, aux yeux de l'administration, a une réelle portée puisque là encore les commentaires soulignent que « les dispositions du second alinéa du I de l'article 774 bis du CGI ne remettent pas en cause la déductibilité de la dette de restitution portant sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit en exerçant le choix qu'il tenait de la loi en qualité de conjoint survivant, en application de l'article 757 du Code civil ou d'une disposition entre époux prévue par l'article 1094-1 du même Code [...] » (*BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 n° 270*). Le renvoi à la notion de réserve d'usufruit est pour le moins curieux. En effet, le fait pour le conjoint survivant d'opter pour l'usufruit légal ou conventionnel ne saurait équivaloir à une constitution par rétention, faute pour ce dernier d'avoir préalablement disposé de droits en pleine propriété sur lesquels il se serait réservé un usufruit. Faut-il comprendre cette précision comme valant exclusion du champ du dispositif du seul quasi-usufruit portant sur une somme d'argent ? Les commentaires introduisent leur lot d'incertitudes quant à la portée du texte (*F. Fruleux, Quasi-usufruit – Non-déductibilité de certaines dettes de restitution du quasi-usufruit :*

un champ d'application confus et contra legem, JCPN 2024 n° 1237). Les conventions de quasi-usufruit portant des portefeuilles

de valeurs mobilières établies dans un contexte successoral pourraient ainsi être concernées.

EXTRAIT

Cass. com. 27-11-2024 n° 23-12.151 F-B

« Vu l'article 768 du Code général des impôts :

6. Aux termes de ce texte, pour la liquidation des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt sont déduites lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite.

7. Pour prononcer le dégrèvement total de l'imposition supplémentaire mise à la charge des conjoints [U], l'arrêt, après avoir relevé que la déclaration de succession de [O] [Y] faisait apparaître le montant des valeurs mobilières présentes dans la succession au jour de son décès et dont le montant n'était pas contesté par l'administration fiscale, retient que la dette de restitution peut être calculée sur ces valeurs mobilières identifiées précisément et quantifiées avec exactitude pour en déduire que la preuve du montant des valeurs mobilières sur lesquelles portait l'usufruit d'[V] [U] est rapportée par les conjoints [U], de sorte que la créance de restitution a été exactement calculée.

8. En statuant ainsi, alors que, s'agissant d'un usufruit légal portant sur un portefeuille de valeurs mobilières, la seule déclaration de succession, identifiant et renseignant exactement le montant des valeurs mobilières au jour du décès, ne peut établir, à elle seule, le caractère certain de la dette de restitution consécutive à la disparition, constatée à la fin de l'usufruit, du portefeuille de valeurs mobilières et en permettre la déduction, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu à statuer sur l'autre grief, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 novembre 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel d'Angers ».